Dossier
Mariage

informelle

Juin 2014

Sommaire

Saviez-vous que…	3
Différence entre mariage religieux et mariage civil	5
Mariage célébré à l'étranger	6
Conditions de validité	7
Avant, pendant et après la cérémonie	9
Droits et obligations des époux	12
Patrimoine familial	14
Régimes matrimoniaux	16
Exemple de patrimoine familial et de régimes matrimoniaux	20
Meubles du ménage et résidence familiale	21
Protections supplémentaires pour les gens mariés	24
Références	25

Saviez-vous que…

Crédit : Windows Clipart

… en juin 2002, la loi crée une nouvelle institution, l'union civile. Cette union s'applique aux personnes de même sexe ou de sexe différent qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations liés à cet état. Les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution ainsi que les conséquences civiles portant entre autres sur la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, l'obligation alimentaire et la vocation successorale se retrouvent dans le Code civil du Québec. Bref, les conjoints ont les mêmes droits et obligations que ceux du mariage. Cependant, on remarque que peu de gens s'unissent civilement depuis que le mariage entre deux personnes de même sexe est reconnu (juillet 2005).

… depuis mars 2004, les conjoints unis civilement peuvent se marier civilement. Le mariage a pour effet de dissoudre automatiquement l'union civile. Cependant, les effets civils seront effectifs à la date de l'union civile et non pas à celle du mariage civil.

Crédit : Windows Clipart

… les mois d'été sont les plus populaires pour célébrer un mariage. Évidemment, la journée du samedi est la préférée des mariés. En 2012, les gens ont eu un certain engouement pour le 12 décembre (12-12-12), même s'il s'agissait d'un mercredi! Néanmoins, c'est la date du 7 juillet 2007 qui aurait été la plus choisie concernant une date de 3 chiffres identiques. Selon l'Institut de la statistique du Québec, 1283 couples se seraient unis lors de cette journée qui portait supposément chance (en raison des chiffres 7), ce qui représente le nombre le plus élevé de mariages en une seule journée depuis 1990.

… avant 1980, l'âge légal pour le mariage était de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons. Maintenant, l'âge légal est de 16 ans, mais si le mariage a lieu avant l'âge de la majorité, soit 18 ans, il faut que les parents consentent au mariage.

… si une femme se marie avec un homme et qu'elle apprend après deux ans qu'il est en fait un ancien tueur en série, elle pourra demander l'annulation de son mariage. Cependant, si un jeune homme de 25 ans épouse une femme de 70 ans parce qu'elle est riche et que l'homme se rend compte par la suite qu'elle n'est pas riche du tout, il ne pourra pas annuler son mariage. Pourquoi? Parce que le manque d'argent n'est pas une erreur sur une qualité essentielle et déterminante de la personne.

… la voiture de collection de Monsieur n'est pas incluse dans le patrimoine familial. À moins qu'il ait utilisé sa voiture pour se promener avec sa femme ou reconduire ses enfants à l'école. Dans ces cas-ci, la voiture est utilisée par la famille, donc elle entrerait dans le patrimoine familial. Par contre, si Monsieur a une Ferrari et qu'il l'utilise strictement pour ses déplacements d'affaires, elle n'entrera pas dans le patrimoine familial. À moins que Madame soit allée une ou deux fois avec lui juste pour s'asseoir dedans et qu'elle a pris des photos (qu'elle a ajoutées sur Facebook ensuite). La Ferrari pourrait alors être incluse…

… on ne peut pas se marier avec quelqu'un qui est en ligne directe avec nous (parents, grands-parents, enfants) ou en ligne collatérale (frères et sœurs), mais on peut se marier avec son cousin ou sa cousine, même avec son oncle ou sa tante!

… votre frère ou votre meilleur ami peut célébrer votre mariage. Il suffit de remplir un formulaire intitulé *Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile*. Vous pouvez également vous marier dans un champ de fleur, sur le bord de la plage, ou dans la cour de votre maison, pourvu que l'endroit soit aménagé aux fins d'un mariage et conserve un aspect solennel.

Crédit : Windows Clipart

… depuis la réforme du droit familial en avril 1981, il est interdit pour les femmes de prendre le nom de leur époux. En effet, la loi prévoit que les femmes mariées conservent leur nom de naissance. À l'époque, il s'agissait d'une modification considérable de la coutume populaire qui voulait qu'une femme mariée prenne le nom de famille de son mari. La réforme de cette coutume s'inscrivait dans la reconnaissance du principe de l'égalité entre les époux et permettait également la stabilité des noms au Québec. Malgré ce changement, la Cour supérieure du Québec a tout de même autorisé quelques femmes à porter le nom de leur mari pour des motifs sérieux. Il s'agit de cas d'exception (exemple : dans une religion donnée, la femme sera reconnue comme épouse seulement en portant le nom de famille de son époux). Rien n'empêche toutefois les femmes d'ajouter le nom de leur mari sur Facebook, par exemple.

… si un homme décide de changer tous les électroménagers de la maison et d'en acheter des nouveaux, mais qu'il se rend compte par la suite qu'il est incapable de les payer, les deux époux seront responsables de cette dette. Cependant, si un mari a des problèmes de jeu et contracte plusieurs dettes de jeu, est-ce que sa femme en sera responsable? Non, car il ne s'agit pas d'une dette contractée pour les besoins de la famille.

Pour en savoir plus sur ces affirmations, lisez le Dossier Mariage qui suit…

Le mariage est l'union sanctionnée par la loi entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe. Cette union est contractée publiquement devant un célébrant compétent.

Les époux s'engagent à faire vie commune et à respecter les droits et obligations qui se rattachent au mariage. En effet, les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils doivent contribuer aux charges du mariage en proportion de leurs capacités et de leurs ressources respectives. Ainsi, la contribution de l'un pourrait être acquittée par l'activité au foyer tandis que celle de l'autre par un apport monétaire. De plus, les époux sont solidairement responsables des dettes contractées pour les besoins courants de la famille (exemple : épicerie, meubles, essence, etc.).

Le mariage a des effets économiques qui prennent effet dès la célébration tels que la constitution d'un patrimoine familial et l'application d'un régime matrimonial, comme nous le verrons plus loin.

Différence entre un mariage religieux et un mariage civil

Au Québec, un couple qui désire se marier peut le faire de deux façons. Les futurs époux peuvent choisir de se marier religieusement à l'église ou dans tout autre lieu de culte ou bien de se marier civilement au palais de justice ou dans n'importe quel endroit qui respecte le caractère solennel d'un mariage et qui est aménagé à cette fin. Il existe des différences entre les deux types de mariage certes, mais ils ont aussi des points communs.

L'élément fondamental à retenir est que le mariage, qu'il soit religieux ou civil, entraîne les mêmes effets civils. Le mariage civil et le mariage religieux soumettent les époux aux mêmes obligations et responsabilités. Seuls les statuts du célébrant (laïc, religieux), le lieu du mariage (endroit civil, lieu de culte) et les conditions particulières au mariage religieux les différencient (exemple : première union, sacrements, etc.). La cérémonie peut se tenir entre 9 h et 22 h chaque jour de l'année. Cependant, il faut vérifier les disponibilités du célébrant, car les lieux de culte et les palais de justice ne sont pas toujours ouverts.

Crédit : Windows Clipart

Mariage célébré à l'étranger

Crédit : Windows Clipart

L'idée de se marier à l'étranger peut être fort romantique : un mariage sur le bord de la Seine à Paris, une célébration dans un vignoble en Italie ou une union dans une oasis en plein milieu du désert égyptien. Peu importe les options qui s'offrent aux couples québécois voulant célébrer leur union à l'extérieur de la province, il est important que celle-ci soit reconnue en sol québécois. Bien que la majorité des mariages célébrés à l'extérieur de la province soient reconnus « automatiquement », il est primordial de s'assurer qu'on respecte les formalités en vigueur dans l'autre pays ainsi que les conditions de validité pour la célébration.

Conditions de forme du pays étranger :

En ce qui a trait à la célébration, le mariage doit se conformer aux conditions de forme du pays en question. En d'autres termes, ce sont les lois du lieu de la cérémonie qui prônent. Il serait important de communiquer avec l'ambassade ou le consulat du pays pour connaître ses exigences juridiques quant au mariage. De plus, certains documents seront peut-être nécessaires, comme un passeport canadien valide, un certificat de naissance, des résultats médicaux à la suite d'un test sanguin, etc.

Conditions de fond du Québec :

En ce qui concerne les conditions de fond, le mariage doit respecter la loi du domicile respectif des futurs époux, soit la loi québécoise. Vous retrouverez plus de détails sur les conditions de validité du mariage à la page suivante.

Par exemple, si les deux futurs époux sont québécois et choisissent de se marier en Italie, ce sont les règles québécoises qui devront être respectées au niveau du fond (respect de l'âge minimal requis, consentement libre et éclairé, absence de lien matrimonial antérieur, absence de liens familiaux prohibés par la loi) et les règles italiennes quant à la célébration.

Une fois de retour au Québec, il est fortement suggéré d'inscrire le mariage au Registre de l'état civil. Cette formalité peut faciliter les démarches ultérieures auprès de ministères et organismes gouvernementaux. Pour ce faire, il faut présenter une preuve de résidence ainsi que le certificat de mariage étranger. Par ailleurs, si le certificat de mariage est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, il doit être accompagné d'une traduction.

Mariage de non-résidents

Tout comme les Québécois qui ont le droit de se marier dans un autre pays, les futurs époux n'ont pas à être résidants du Québec pour se marier dans cette province.

Un Québécois peut également se marier avec un non-résident, au Québec ou ailleurs. Il y aura cependant quelques étapes à suivre pour que l'époux non-résident puisse devenir résident permanent au Canada. Pour plus d'information sur le parrainage : www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/3900FTOC.asp).

Attention à la fraude relative au mariage : www.cic.gc.ca/francais/index.asp

Conditions de validité

Que le mariage soit religieux (ex. célébré dans une église ou une mosquée) ou civil (ex. célébré à la plage ou dans sa cour), il y a plusieurs conditions à respecter pour que le mariage soit valide. Si l'une des conditions de validité du mariage n'est pas respectée, le mariage peut être déclaré nul par un tribunal et n'avoir aucun effet. La demande d'annulation est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration de l'union, sauf si l'ordre public est en cause (exemple : polygamie).

Voici les conditions à satisfaire pour que le mariage soit valide, qu'il soit religieux ou civil :

Conditions de fond

Avoir au moins 16 ans

Les personnes qui se marient doivent avoir 18 ans et plus. Cependant, si le mariage a lieu lorsque la personne est âgée entre 16 et 18 ans, le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur légal est obligatoire.

Crédit : Windows Clipart

Donner son consentement libre et éclairé

Les époux doivent donner leur consentement libre et éclairé. *Libre* signifie que les partenaires désirent se marier et qu'il s'agit bien de leur volonté. Personne ne les menace ou ne les contraint à se marier. *Éclairé* signifie que la personne qui se marie sait ce que cela implique et connaît réellement l'autre personne avec qui elle se marie : il ne faut pas avoir fait erreur sur la personne ou plutôt sur une qualité essentielle et déterminante de la personne (passé criminel dissimulé, changement de sexe, etc.).

Ne pas avoir de liens biologiques ou adoptifs

Il est impossible de se marier avec un proche parent, soit avec une personne qui est en ligne directe (ascendants ou descendants) ou en ligne collatérale (créateur commun). Cela signifie qu'il n'est pas permis de se marier avec ses arrières grands-parents, ses grands-parents, ses parents, ses enfants, ses petits-enfants ni avec ses sœurs et frères, que ce soit des liens de sang ou adoptifs).

Ne pas être marié à quelqu'un d'autre

Pour se marier, il faut être libre de tout mariage antérieur. Il faut donc être célibataire (les conjoints de fait entrent dans cette catégorie). Sinon, il faut être veuf, car le décès entraîne les mêmes conséquences que le divorce, ou bien divorcé. Attention, il faut absolument vérifier que le premier mariage ait été dissout par un jugement de divorce ou annulé par un jugement de nullité, sinon la personne est encore mariée légalement. La bigamie et la polygamie sont interdites au Canada.

Conditions de forme

Doit être annoncé : afficher l'acte de publication

Le mariage doit être annoncé publiquement, ce qui ne veut pas dire qu'il faut le crier dans la rue. Un acte de publication officiel doit être rempli et affiché pendant 20 jours à l'endroit où aura lieu le mariage et au palais de justice le plus près de ce lieu. Dans ce formulaire seront inscrits la date et le lieu de naissance des futurs mariés ainsi que l'adresse de leur domicile. Un témoin majeur doit attester l'authenticité de ces renseignements. Le mariage doit être célébré dans les 3 mois qui suivent, sinon le processus de l'acte de publication doit être répété. Le fait de ne pas publier ces informations pourrait entraîner la nullité du mariage.

Cette publication sert à informer la population du mariage afin qu'une personne puisse s'opposer s'il y a lieu (ex. lien de parenté interdit par la loi). Une dispense de publication pourrait être possible dans un contexte particulier (ex. maladie d'un des partenaires du couple).

Doit être célébré par un célébrant compétent, peu importe l'endroit

Sont des célébrants compétents les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure qui ont été désignés pour cette tâche ainsi que les maires, les membres de conseils municipaux ou de conseils d'arrondissement et les fonctionnaires municipaux lorsqu'ils sont autorisés par le ministre de la Justice, sur le territoire défini dans leur acte de désignation. Les notaires habilités à recevoir des actes notariés et les ministres du culte (prêtre, rabbin, etc.) autorisés par le responsable de l'état civil ont aussi compétence pour célébrer les mariages.

Si le couple choisit une autre personne, celle-ci doit avoir obtenu la compétence pour le faire par un processus de demande, soit en remplissant avec le célébrant choisi le formulaire *Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile*. Quelques critères doivent être respectés dont entre autres ne pas avoir de casier judiciaire, être majeur et apte à exercer ses droits, être citoyen canadien ou résident permanent et maîtriser le français ou l'anglais pour la lecture des articles du Code civil. Il existe des célébrants d'un jour pour un mariage unique (ex. votre collègue de travail, votre père, etc.) et des célébrants autorisés qui sont habiletés à célébrer régulièrement des mariages. Pour plus d'informations : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/celebrant.htm

Doit être public donc devant deux témoins

Un mariage contracté publiquement ne veut pas dire que 250 personnes doivent assister à la cérémonie. Le seul fait qu'il y ait la présence de deux témoins et d'un célébrant compétent rend le mariage public. Les témoins sont présents pour attester l'identité des futurs mariés et l'échange du consentement.

Doit se prouver par un certificat de mariage

Le certificat de mariage est un papier officiel délivré par le Directeur de l'état civil qui atteste le mariage. C'est un peu comparable à un certificat de naissance qui prouve la naissance d'un enfant. Le certificat de mariage est en fait la formule abrégée de l'acte de mariage, lequel est dressé à partir de la déclaration de mariage. La déclaration de mariage est le document signé par les époux, les deux témoins et le célébrant lors de la cérémonie du mariage. Il s'agit de la preuve du mariage qui est expédiée sans délai après la cérémonie au Directeur de l'état civil et inscrit au registre de l'état civil.

Avant, pendant et après la cérémonie

Mariage religieux

Tout d'abord, il faut savoir que les rituels de la cérémonie, le lieu de célébration et les documents nécessaires varient selon les religions (exemple : avoir un certificat de baptême dans la religion catholique, se marier dans une mosquée, avoir un certificat de célibataire, etc.). Il est important de s'assurer que les rites de la religion soient autorisés par le ministre responsable de l'état civil. Pour obtenir plus de renseignements sur les modalités et les conditions de mariage selon une religion précise, adressez-vous au prêtre, au rabbin ou au ministre du culte qui agira à titre de célébrant lors de la cérémonie de votre mariage. Vous trouverez ci-dessous les exigences juridiques concernant la préparation et le déroulement du mariage religieux.

Crédit : Windows Clipart

Avant la cérémonie, le couple rencontre un célébrant pour fixer la date du mariage. Il s'agit d'un ministre de culte. Le couple doit s'assurer que le célébrant est autorisé à célébrer le mariage selon la religion choisie. Pour se faire, il peut demander à voir le document d'autorisation que le célébrant possède ou il peut aussi consulter le registre des célébrants disponible en ligne sur le site du Directeur de l'état civil. Le célébrant a également quelques vérifications à effectuer, dont :

- l'âge (si la personne a moins de 18 ans, le célébrant doit s'assurer qu'elle a le consentement de ses parents);
- l'identité (les partenaires doivent être ceux qu'ils déclarent être et n'avoir entre eux aucun lien de parenté interdit par la loi);
- l'état civil des futurs mariés (ils doivent être célibataires, divorcés ou veufs).

Le célébrant doit informer les futurs mariés qu'ils peuvent faire un examen médical avant le mariage s'ils le désirent. Une fois tous les éléments vérifiés, le célébrant devra annoncer le mariage avec une publication officielle.

Pendant la cérémonie, le célébrant demande aux futurs mariés s'ils veulent se prendre pour époux, devant deux témoins que le couple aura préalablement choisis. Chacun leur tour, ils doivent donner leur consentement de vive voix devant ces mêmes deux témoins (le « Oui je le veux »). Puis le célébrant, les mariés ainsi que les deux témoins doivent signer la *Déclaration de mariage*. Cette déclaration sera envoyée au Directeur de l'état civil après la cérémonie tandis qu'une copie sera remise aux mariés. Une fois les vérifications effectuées, l'acte de mariage est dressé et est inscrit au registre de l'état civil.

Les mariés pourront demander ensuite un certificat de mariage ou une copie d'acte du mariage. Quelle est la différence entre les deux documents? La copie d'acte de mariage peut être nécessaire pour faciliter l'exercice des droits civils des époux, des enfants et des tiers (exemple : faire partie d'une succession lorsqu'il n'y a pas de testament, demander une rente pour conjoint survivant, faire partie du conseil de famille pour la tutelle d'une personne, etc.).

Mariage civil

Dans le cas d'un mariage civil, le déroulement est souvent plus personnalisé que dans un lieu de culte. Les futurs mariés peuvent alors choisir leur musique, leurs textes, leurs décorations, etc. Cependant, certaines règles juridiques doivent être minimalement respectées avant, pendant et après la cérémonie.

Crédit : Windows Clipart

D'abord, il est possible de choisir différents types de célébrants comme nous l'avons expliqué plus tôt (greffier, notaire, maire célébrant autorisé, célébrant d'un jour, etc.). Si le couple choisit de se marier devant un greffier ou un greffier-adjoint de la Cour supérieur, il doit remplir le formulaire *Mariage civil - Renseignements généraux*. Ce formulaire est disponible dans le palais de justice de chaque région. Une fois la date choisie par les futurs mariés, ceux-ci doivent prendre rendez-vous au Service des mariages civils. Une date d'entrevue sera fixée avec un greffier et ce sera le moment pour valider l'heure et la date du mariage. Un témoin majeur qui connait les partenaires du couple doit les accompagner lors de l'entrevue. Ce témoin n'est pas nécessairement le même que durant la cérémonie de mariage. Pour connaître les frais d'un mariage civil et comment les acquitter, consultez le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/tarifs.htm#Anchor-Mariage.

Si les futurs mariés préfèrent choisir personnellement leur célébrant, ils peuvent accéder au registre des célébrants sur Internet ou bien demander l'autorisation au ministère de la Justice pour désigner la personne de leur choix à titre de célébrant. Ainsi, un père pourrait marier son fils ou une femme pourrait marier sa meilleure amie. Un formulaire doit être dûment rempli avec le célébrant choisi (le formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.justice.gouv.qc.ca/francais/formulaires/mariage/celebrant.htm). Une fois le formulaire envoyé au ministère de la Justice et validé, le célébrant recevra l'autorisation du ministère ainsi qu'une trousse d'information).

Lorsque le célébrant est choisi et qu'une vérification a été effectuée pour s'assurer qu'il est autorisé à célébrer le mariage, le couple doit le rencontrer pour recueillir plus d'informations sur les frais à débourser et les modalités à respecter avant la cérémonie. Si le célébrant n'est pas un proche du couple, il pourra se servir d'un formulaire pour recueillir toute l'information dont il a besoin (ex. : noms des futurs mariés, lieu de résidence, etc.). Lors de cette rencontre, les futurs mariés pourront aussi discuter avec le célébrant du déroulement de la cérémonie : heure, texte, énoncés de la loi, etc. Le célébrant a le devoir d'informer les futurs mariés qu'ils ont la possibilité de passer un examen médical avant la cérémonie s'ils le veulent. Un acte de publication devra être rempli et affiché tel que mentionné ci-dessus.

Peu importe le type de célébrant, celui-ci doit vérifier à l'aide de documents originaux l'âge, l'état civil et l'identité des partenaires du couple comme pour un mariage religieux. Le célébrant doit également s'assurer qu'il n'existe aucun lien de parenté interdit par la loi entre les futurs mariés et que ceux-ci sont soit célibataires, divorcés ou veufs (un certificat de divorce ou de décès original sera demandé, ou tout autre document jugé nécessaire). En effet, ils doivent être libres de lien matrimonial. Aucune photocopie de document officiel n'est acceptée et une traduction officielle doit accompagner les documents s'ils sont rédigés dans une autre langue que le français et l'anglais).

Pendant la cérémonie, le célébrant a quatre obligations à remplir. Toujours en présence des deux futurs mariés et de deux témoins, il doit :

- lire aux futurs mariés les articles 392 à 396 du Code civil du Québec (voir le site du ministère : www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/celebrant.htm);
- demander aux partenaires du couple s'ils désirent se prendre pour époux et recevoir le consentement de chacun;
- signer la *Déclaration de mariage* et demander aux époux et aux témoins de la signer;
- remplir le formulaire intitulé *Bulletin de mariage*.

Crédit : Windows Clipart

Après la cérémonie, la *Déclaration de mariage* doit être transmise au Directeur de l'état civil et le *Bulletin de mariage* doit être envoyé à l'Institut de la statistique du Québec dans les 8 jours qui suivent la cérémonie. C'est au célébrant que revient cette tâche. Le couple recevra une copie de la *Déclaration de mariage* et pourra demander un certificat de mariage ou une copie d'acte par la suite.

Crédit : Windows Clipart

Pour de l'information plus complète sur les formalités d'une cérémonie de mariage, visitez le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca, envoyez un courriel à informations@justice.gouv.qc.ca ou composez le 1 866 536-5140 pour poser vos questions.

Droits et obligations des époux

Les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations, et ce, qu'ils soient mariés civilement ou religieusement.

Égalité

Choix du nom des époux

Après le mariage, les époux conservent leur prénom et leur nom de naissance. Avec ce nom, ils exercent leurs activités civiles, telles la signature de contrat et la demande d'une carte d'assurance maladie. Cependant, une femme est libre de se présenter socialement sous le nom de son mari, c'est un choix personnel. Notez que les femmes mariées avant le 2 avril 1981 qui utilisaient le nom de leur époux avant cette date sont libres de continuer à l'utiliser.

Choix de la résidence familiale

Les époux doivent choisir ensemble le lieu de la résidence familiale. Avant, il était courant d'entendre la phrase « qui prend mari prend pays » mais ce n'est plus le cas désormais.

Direction de la famille et exercice de l'autorité parentale

Ils doivent assurer ensemble la direction de la famille, donc les deux époux possèdent à l'égard de leurs enfants l'autorité parentale. Cela signifie que les parents ont des droits et des obligations envers leurs enfants mineurs. Ils sont responsables d'assurer leur sécurité, leur développement et leur intégration sociale. L'autorité parentale se divise en 5 attributs : Le droit et le devoir de garde, le devoir de surveillance, le devoir de nourrir et d'entretenir ses enfants, le droit et le devoir d'éducation et la tutelle.

Contribution aux charges du ménage

Les époux prennent les décisions du budget ensemble et doivent contribuer aux dépenses de la famille en fonction des capacités de chacun (cela fait référence aux dépenses nécessaires pour la famille : logement, vêtements, électricité, chauffage, épicerie et autres choses semblables). Lorsque l'on dit que la contribution doit être faite en fonction des capacités de chacun, ça ne veut pas nécessairement dire de payer chacun 50-50 %. Par exemple, la contribution peut être acquittée par des activités au foyer si l'un des époux ne travaille pas.

Dettes

Chaque époux est responsable de ses dettes personnelles, à l'exception des dettes du ménage, soit les dettes encourues pour les besoins de la famille. Par exemple, les vêtements pour les enfants, l'épicerie, les meubles et appareils ménagers, les factures d'Hydro-Québec ou de Bell, l'éducation des enfants, etc. Les besoins courants sont évalués subjectivement par rapport au niveau de vie et aux moyens financiers de chaque famille.

Crédit : Windows Clipart

Les époux sont donc solidairement responsables des dettes de natures familiales. Chacun est tenu de rembourser les dépenses qu'il a accumulées, mais s'il fait défaut de payer, le créancier peut exiger de l'autre époux le paiement total de la dette. Par contre, l'époux qui aura acquitté le montant de cette dette gardera un recours contre l'autre époux. Si un conjoint effectue des dépenses tenues comme extravagantes, il restera seul responsable de cette dette.

Respect

La notion de respect fait référence entre autres à la notion de violence conjugale. Les époux ne doivent pas être violents l'un envers l'autre psychologiquement (insultes, menaces, se rabaisser) ni physiquement (coups et blessures, obligation d'avoir des relations sexuelles). La répétition des gestes ou paroles est également un facteur important (exemples : dénigrer une personne devant les autres, choisir comment l'autre va s'habiller, décider ce qu'elle ne peut pas mettre, agression verbale, empêcher l'autre de faire quelque chose, etc.)

Crédit : Windows Clipart

Fidélité

Il ne faut pas tromper son époux ou son épouse sans son consentement. La notion de consentement peut paraître étrange, mais il existe des mariages où les époux sont d'accord pour participer à des échanges de couples ou pour avoir des partenaires sexuels en dehors du mariage.

Crédit : Windows Clipart

Secours et assistance

Les époux ne doivent pas laisser l'autre dans la misère, sans ressources. Les deux époux doivent se porter dévouement et support dans les moments difficiles. Cela signifie de prendre soin de l'autre physiquement, mais également financièrement (lui apporter un minimum vital). Il s'agit là d'une grande obligation, car si notre époux tombe malade, devient handicapé, a un accident, subit une perte d'emploi, développe une maladie mentale ou a un problème quelconque durant le mariage, nous lui devons secours et assistance jusqu'à ce qu'il soit autonome (dans certains cas, cela peut durer tout le reste de notre vie). Même si nous demandons le divorce, il pourrait y avoir une obligation de pension alimentaire pour l'époux (somme d'argent pour soutenir son époux ou son épouse) ou une prestation compensatoire (compensation financière en bien ou en argent au conjoint qui s'est appauvri tandis que l'autre s'est enrichi).

Faire vie commune

Habituellement, il s'agit de vivre dans un même lieu, mais dans les faits, c'est plutôt la volonté d'être un couple et d'avoir des projets communs. Par exemple, il peut arriver que deux personnes ne puissent pas vivre dans la même maison pour des raisons particulières comme une mission dans l'armée, des études à l'étranger, un travail à l'international, etc.

Patrimoine familial

Qu'est-ce que le patrimoine familial? Pour comprendre ce concept, il faut comprendre que dès la naissance, un individu a un patrimoine bien à lui, un peu comme un sac à dos d'actifs et de passifs qui nous suit toute notre vie. Au moment du mariage, un patrimoine se crée entre les deux époux et un régime matrimonial s'applique. Deux valises viennent donc s'ajouter à nos sacs à dos respectifs : c'est OBLIGATOIRE. Dans cette section, nous examinerons la valise du patrimoine familial.

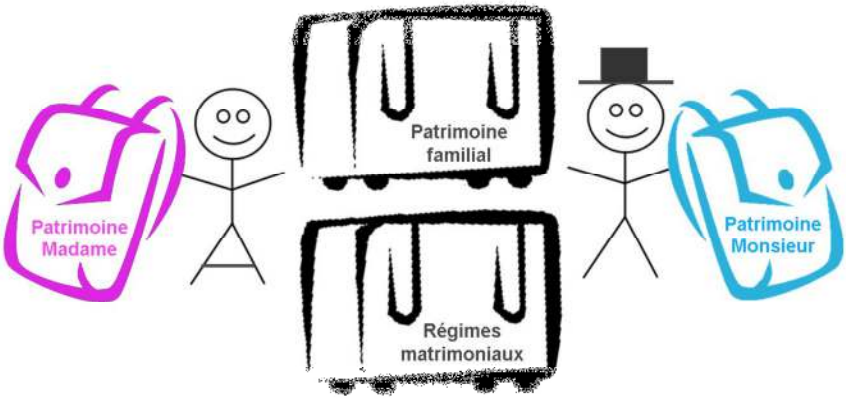

Le 1er juillet 1989 marquait l'avènement d'un régime de protection à l'égard des couples mariés : la loi instituant le patrimoine familial. L'objectif était surtout de protéger l'épouse qui avait acquis moins de biens et qui, souvent, avait peu de revenus. À l'époque, il s'agissait majoritairement de la situation des femmes. Encore aujourd'hui, cette loi a pour objectif de favoriser l'égalité économique des époux. Le patrimoine familial vise à protéger les époux qui, en raison d'une rupture ou d'un décès, seraient financièrement pénalisés. Cette mesure répond au principe selon lequel chaque époux contribue aux charges du mariage en proportion de ses facultés. En effet, la loi instituant le patrimoine familial contient des dispositions impératives s'appliquant à tous les gens mariés quel que soit leur régime matrimonial, qu'ils se soient mariés avant ou après l'entrée en vigueur de la loi. Le pays où les personnes se sont mariées n'a pas d'incidence.

Exclusion du patrimoine familial

Cependant, la loi ne s'applique pas aux époux qui, avant le 15 mai 1989, avaient cessé de faire vie commune et avaient réglé, par une entente écrite ou autrement, les conséquences de leur séparation (à moins de reprise de la vie commune). De plus, la loi ne s'applique pas aux demandes en séparation de corps, divorce ou annulation de mariage introduites avant le 15 mai 1989. La loi ne s'applique pas aux époux mariés avant le 1er juillet 1989 qui ont signé devant un notaire une convention d'exclusion aux règles du patrimoine familial. En effet, les époux avaient jusqu'au 31 décembre 1990 pour se présenter chez un notaire afin de s'exempter par écrit de l'application de la *Loi sur le patrimoine familial*. Cette exclusion ne concernait pas les revenus de travail inscrits à la Régie des rentes du Québec. Par conséquent, pour un couple qui se serait exclu de l'application de la loi, ces revenus inscrits seraient tout de même soumis aux règles du partage du patrimoine familial. Dans l'éventualité où vous n'auriez pas signé cette exclusion, les dispositions du Code civil du Québec s'appliqueront à vous.

Attention : l'exclusion par acte notarié pourrait être annulée si elle a été signée dans l'ignorance ou l'inexpérience d'un des époux, au point de forcer ou de vicier son consentement. De plus, cette exclusion pourrait être annulée pour toute cause entraînant la nullité d'un contrat. Il faut savoir que l'annulation d'une exclusion au patrimoine familial doit être rendue par un juge.

Biens inclus dans le patrimoine familial

Un bien entre dans le patrimoine familial s'il sert aux besoins de la famille, peu importe lequel des conjoints est propriétaire du bien. Le patrimoine familial est constitué des biens suivants :

- les résidences de la famille ou les droits qui confèrent l'usage de ces résidences, principale et secondaires (exemples : chalet, villa, condominium en Floride, mais pas la cabane de chasse si c'est seulement Monsieur qui s'en sert);
- les meubles qui garnissent ou ornent ces résidences et qui servent à l'usage de la famille; (exemple : le bureau de notaire dans la maison ne serait pas inclus);
- les véhicules automobiles qui servent aux déplacements de la famille (exemple : la roulotte motorisée serait incluse si toute la famille s'en sert, mais la voiture de luxe ne serait pas incluse si elle est utilisée seulement par Madame);
- les droits accumulés durant le mariage à titre de régime de retraite (comprenant les régimes privés de retraite, le Régime des rentes du Québec (RRQ), les Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), tout autre instrument d'épargne-retraite).

Biens exclus du patrimoine familial

La liste de biens ci-haut énumérés est limitative, tous les autres biens que peuvent détenir les époux ne font pas partie du patrimoine familial. De plus, les biens faisant partie du patrimoine familial seront parfois exclus partiellement ou en totalité, selon la provenance du bien. L'exclusion se traduit par une déduction lors du calcul de la valeur du patrimoine familial. On exclura donc du patrimoine familial :

- les biens qui composent le patrimoine familial, mais qui ont été échus à un des époux par succession ou donation, avant ou pendant le mariage ou l'union (exemple : j'ai reçu en héritage de mes parents la résidence familiale);
- les biens qui appartenaient à un des époux avant le mariage, mais qui n'étaient pas entièrement payés au moment du mariage. Alors, la valeur nette du bien que l'époux détenait au moment du mariage sera déduite dans le calcul du patrimoine familial;
- toute part reçue par don ou héritage avant ou pendant le mariage, et qui a été utilisée pour acheter ou améliorer un bien du patrimoine familial;
- le produit de la vente d'un bien acquis avant le mariage et faisant partie des catégories de biens qui composent le patrimoine familial, quand le produit de cette vente a servi à racheter un bien composant le patrimoine familial (exemple : Le propriétaire d'une maison achetée avant le mariage cohabite avec son épouse dès le jour du mariage. Le produit de la vente de cette maison pour l'achat d'une autre maison est exclu.)

Exemples de biens exclus : salaires, comptes de banque, bien à revenu (exemple : duplex), obligations, dépôts de placements, actions de compagnie, bijoux, les biens appartenant à un tiers (exemple : auto louée), les biens exclusivement utilisés par l'un des deux conjoints, etc. Les biens exclus de ce patrimoine seront gérés par le régime matrimonial choisi par le couple.

Partage du patrimoine familial

Le partage s'effectue au moment du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation du mariage ou du décès de l'un des époux. La valeur nette du patrimoine familial sera divisée en parts égales entre les conjoints.

Régimes matrimoniaux

Tout comme le patrimoine familial, le régime matrimonial est constitué le jour de la célébration du mariage. Il s'agit d'une deuxième valise qui s'ajoute pour les deux époux. Le choix d'un régime matrimonial doit donc faire partie de la planification du mariage. Le couple devrait prendre le temps d'analyser chaque régime matrimonial, la société d'acquêts ou la séparation de biens, afin de comparer leurs avantages et leurs inconvénients. Ainsi, le couple sera en mesure de choisir le meilleur régime dans sa situation.

Un régime matrimonial est ce qui réglemente les rapports financiers et matériels entre les personnes mariées. Il sert à déterminer à qui appartiennent les biens, qui doit les administrer pendant le mariage et comment ceux qui ne font pas partie du patrimoine familial seront répartis en cas d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une annulation ou d'un décès.

En effet, bien que les régimes matrimoniaux établissent les règles des rapports pécuniaires entre les personnes mariées, les règles de la *Loi sur le patrimoine familial* ont préséance sur ceux-ci. Ainsi, les règles relatives à la répartition des biens au moment de la dissolution du régime matrimonial ne s'appliquent qu'à l'égard des biens exclus du patrimoine familial, comme mentionné précédemment. Ces règles s'appliquent aux biens qui composent le patrimoine familial uniquement dans le cas où les époux ont signé devant notaire une convention d'exclusion aux règles du patrimoine familial ou s'ils ont renoncé aux droits dans le patrimoine familial lors de la rupture du couple ou du décès de l'un des époux.

La dissolution du régime matrimonial surviendra :

- lors du décès de l'un des époux;
- lors du changement de régime matrimonial durant le mariage;
- lors du prononcé d'un jugement de séparation de corps ou de divorce;
- par l'absence d'un époux dans les cas prévus par la loi;
- lors de l'annulation du mariage.

Choix de régimes matrimoniaux

Les personnes mariées sans contrat de mariage avant 1970 sont soumises aux dispositions du régime de la communauté de biens, à moins qu'elles aient par la suite fait un contrat de mariage. Ce régime désuet n'a plus vraiment sa place dans la société moderne.

De nos jours, les gens choisissent plutôt entre la séparation de biens et la société d'acquêts.

Lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, c'est le régime matrimonial légal de la société d'acquêts qui s'applique automatiquement. Si le couple opte pour le régime de la séparation de biens, il devra faire un contrat de mariage chez le notaire.

Néanmoins, les futurs époux pourraient également choisir de créer leur propre régime. Celui-ci doit cependant respecter les dispositions du Code civil.

Si les deux partenaires y consentent, ils peuvent changer de régime matrimonial ou modifier leur contrat de mariage à tout moment durant leur union. Ce changement doit cependant être notarié. Le nouveau régime entrera en vigueur le jour de la signature devant un notaire et ne pourra être rétroactif.

Régime de la séparation de biens

Ce régime ne comprend qu'une seule catégorie de biens, à savoir les biens propres de chaque conjoint. Cela signifie que chaque époux est propriétaire des biens qu'il acquiert pendant le mariage, à la seule condition qu'il soit en mesure de prouver leur propriété. Il possède la libre disposition de ses biens. En effet, il peut disposer de ses biens sans le consentement de son époux sauf si la résidence fait l'objet d'une déclaration de résidence familiale. Pour ce qui est des biens dont on ne peut prouver la propriété, ils seront réputés être la propriété des deux époux en parts égales.

Dettes

Comme chaque époux est seul propriétaire de ses biens, il est aussi seul responsable des dettes contractées pour l'achat et l'entretien de ses biens. Cependant, les dettes réalisées pour les besoins courants de la famille (nourriture, vêtements, éducation des enfants, achat de meubles, tout autre dépense de cette nature) sont à la charge des deux époux et ils en sont tous les deux solidairement responsables.

Contrat de mariage

Le régime de la séparation de biens est un régime matrimonial conventionnel, c'est-à-dire qu'il doit faire l'objet d'un contrat de mariage. À cause de son importance, le contrat de mariage doit obligatoirement être fait devant notaire. Il est rédigé et signé avant la célébration du mariage et prend effet au jour du mariage. Toutefois, il est aussi possible de le faire après le mariage. Il prendra alors effet le jour de la signature du contrat. Le contrat de mariage peut être modifié par la suite si les deux conjoints sont d'accord. Il est nécessaire de passer de nouveau chez le notaire

Dans un contrat de mariage, on retrouve :

- le choix d'un régime matrimonial;
- la loi applicable;
- le partage des charges du mariage;
- les donations entre vifs;
- les donations à cause de mort.

On peut également y retrouver des clauses concernant la séparation de corps ou le divorce.

Crédit : Windows Clipart

La donation est le contrat par lequel une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à titre gratuit à une autre personne, le donataire. Le contrat de mariage peut contenir des donations entre vifs, c'est-à-dire du vivant du donateur ou à cause de mort, c'est-à-dire au décès du donateur. Les donations sont révocables ou irrévocables.

- Donations entre vifs : La donation entre vifs prévoit l'engagement d'un époux à donner dans un délai déterminé, des biens ou une somme d'argent à l'autre époux. Par exemple, Madame s'engage à donner à Monsieur une somme de 70 000 $ au cours des dix premières années du mariage.

- Donations à cause de mort : Elle prend souvent la forme d'une somme d'argent et ne prendra effet qu'au décès du donateur. Par exemple, Monsieur s'engage à ce que son épouse reçoive 20 000 $ au moment de son décès.

Il est aussi possible de retrouver dans un contrat de mariage une clause testamentaire, plus communément appelée la clause de donation mutuelle. Cette clause est, dans les faits, un testament qui octroie généralement un legs de tous les biens meubles et immeubles en faveur de l'époux survivant. Cependant, dans la presque totalité des cas, cette clause est accompagnée d'une autre clause permettant à chacun des époux de disposer en tout ou en partie de ses biens, soit par donations entre vifs, par testament ou autrement. Il est important de vérifier si la clause testamentaire est révocable ou irrévocable. Si la donation est faite à titre irrévocable, elle prime alors sur tout autre testament fait postérieurement. Si elle est faite à titre révocable, alors le dernier testament primera. Si aucune stipulation n'est faite à ce sujet, la loi prévoit qu'avant 1994, la clause était irrévocable et qu'après 1994, elle est révocable.

Régime légal de la société d'acquêts

Brièvement, ce régime est dit légal parce que le législateur a prévu que sans contrat de mariage, les couples mariés devaient régler leurs rapports pécuniaires selon un principe de justice et d'égalité. Cependant, il est aussi possible de choisir ce régime matrimonial par contrat de mariage, lequel sera complété par des clauses et modalités particulières, comme nous l'avons vu plus haut. Ce régime de la société d'acquêts divise les biens de chacun des époux en deux catégories : les biens acquêts et les biens propres. Les **biens acquêts** constituent principalement les biens acquis durant le mariage (à l'exception des héritages ou des donations) tandis que les **biens propres** sont les biens que possédait chaque époux avant le mariage.

Liste de biens propres :

- Tous les biens possédés avant le mariage (ex. placement boursier).
- Tous les biens reçus par héritage ou donation (ex. maison héritée de votre mère).
- Les profits découlant de biens obtenus par héritage ou donation, s'il y a eu spécification indiquant que ces revenus soient considérés comme biens propres.
- Un montant d'argent provenant de certains types d'assurances, ou d'un certain type de régime de rente ou de retraite.
- Une somme d'argent reçue à titre de pension d'invalidité.
- Un montant d'argent perçu à titre de dommages et intérêts.
- Un montant forfaitaire qui éteint un droit.
- Le droit à une pension alimentaire.
- Les biens acquis pour remplacer un bien propre (ex. : vendre son voilier pour acheter un avion).
- Les effets personnels comme les vêtements, les papiers et les diplômes.
- Les instruments de travail nécessaires à la profession s'ils ont été acquis avec des biens propres. Ils sont sujets à récompense s'ils ont été payés à même des acquêts.

Liste de biens acquêts :

Généralement, les acquêts sont les biens acquis pendant le mariage :

- les revenus de travail;
- les biens achetés à même le revenu de travail (ex. actions, placements, immeuble à revenus);
- les revenus provenant de biens propres (loyer, intérêts, etc.), sauf s'ils proviennent d'un bien propre reçu par héritage ou donation avec la stipulation que les revenus qu'ils généreraient demeureraient des biens propres;
- les biens acquis avec plus d'acquêts que de biens propres;
- les avantages pécuniaires provenant d'une pension alimentaire ou d'un régime d'invalidité qui sont échus ou perçus périodiquement au cours du régime.
- les biens dont on ne peut prouver la « qualité » de bien propre;

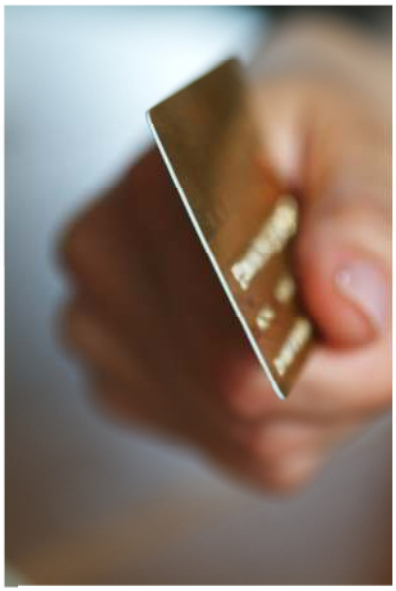

Crédit : Windows Clipart

Administration des biens propres et des biens acquêts

Chaque époux administre ses biens propres, c'est-à-dire qu'il peut les vendre, les donner ou les hypothéquer, sans avoir besoin du consentement de son époux.

Chaque époux administre ses biens acquêts, mais il ne peut donner ses acquêts à titre gratuit. En effet, il a besoin du consentement de son époux pour les donner, sauf s'il s'agit de sommes modiques ou de petits cadeaux d'usage. L'époux dont le consentement n'a pas été obtenu dispose de trois ans à partir de la connaissance de l'acte pour en demander l'annulation auprès du tribunal.

Pour éviter la confusion des biens propres et des biens acquêts, il serait bien d'avoir deux comptes de banque différents pour déposer les biens propres (économies faites avant le mariage, héritage, dons, etc.) et biens acquêts (salaire, revenus gagnés après le mariage, etc.). Pour faciliter la preuve des biens propres et des biens acquêts, il est essentiel de conserver des preuves de propriété (factures, contrats d'achat, etc.).

Dettes

Chacun est responsable des dettes encourues par l'achat ou l'entretien de ses biens propres et acquêts.

Par exemple, si votre époux doit 500 $ au mécanicien qui a réparé l'auto achetée avec son salaire (bien acquêt), il est le seul responsable de cette dette. D'un autre côté, si vous avez dépensé 500 $ pour faire réparer votre chalet acquis avant le mariage (bien propre), vous êtes aussi le seul responsable de cette dette.

Crédit : Windows Clipart

Dissolution du régime

À la dissolution du régime, la masse partageable est la masse des biens acquêts, donc chacun a droit à la moitié des acquêts de l'autre en cas de divorce, séparation, décès ou annulation de mariage.

Note : un époux peut désigner comme bénéficiaire une autre personne que son époux dans le cadre d'une assurance vie, d'une pension de retraite ou d'une autre rente, et ce, malgré le fait que les primes aient été payées avec des acquêts. Toutefois, les règles relatives au patrimoine familial s'appliqueront et celles relatives à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec également.

Exemple de patrimoine familial et régimes matrimoniaux

Voici un exemple pour mettre en lumière les explications précédentes concernant le patrimoine familial et les régimes matrimoniaux.

Mise en situation

Monsieur :

- possède 45 000 $ de fonds de retraite accumulés durant l'union;
- est propriétaire de la maison achetée durant l'union;
- est propriétaire d'une voiture de luxe;
- détient des placements en bourse.

Madame :

- possède 5000 $ de fonds de retraite accumulés durant l'union;
- est propriétaire des électroménagers achetés durant l'union;
- est propriétaire d'une voiture héritée de sa mère pendant l'union;
- est propriétaire de l'ensemble sofa-fauteuil acquis avant l'union.

Qu'arrive-t-il à leurs biens durant leur union…

… s'ils sont mariés?

Ce qui entre dans la valise du patrimoine familial :

- Les montants inscrits dans le fonds de retraite, car ils ont été acquis durant l'union;
- Les électroménagers achetés durant l'union, car ce sont les meubles garnissant leur résidence;
- La maison sera incluse aussi, car il s'agit de la résidence de la famille;

* Nous ne nous préoccupons pas de qui est le propriétaire du bien.

Ce qui entre dans la valise du régime matrimonial si c'est la <u>société d'acquêts</u> :

- Placements en bourse;
- La voiture de luxe.

Ce qui entre dans la valise du régime matrimonial si c'est la <u>séparation de biens</u> :

- RIEN.

… s'ils sont conjoints de fait?

- Le concept du « régime matrimonial » et du « patrimoine familial » n'existe tout simplement pas pour les conjoints de fait;
- Chacun conserve la totalité de ces acquis en tout temps;
- La meilleure chose à faire est de rédiger un contrat de vie commune et d'acheter les biens en copropriété (inscrire les deux noms sur les contrats d'achat et factures)

Meubles du ménage et résidence familiale

Les meubles qui servent à l'usage du ménage sont ceux qui garnissent et ornent la résidence familiale. Les tableaux et les œuvres d'art sont compris dans les ornements, mais non les collections. Les instruments ou outils qui servent exclusivement au travail, mais qui se trouvent dans la résidence familiale, sont exclus des meubles servant à l'usage du ménage. Par exemple, l'un des époux a son bureau à la maison.

Crédit : Windows Clipart

La protection a pour but d'empêcher l'un des époux de vendre, hypothéquer ou transporter hors de la résidence familiale les meubles servant à l'usage du ménage, sans le consentement écrit de son époux. Si votre époux vend, hypothèque ou transporte hors de la résidence familiale les meubles servant à l'usage du ménage, et ce, sans votre consentement, vous pouvez demander l'annulation de cet acte. Mais si la personne qui a acheté ce meuble était de bonne foi (elle ne savait pas que votre époux ne pouvait pas lui vendre) et qu'elle a déboursé un montant d'argent, vous ne pourrez pas demander l'annulation de l'acte. Toutefois, si elle n'était pas de bonne foi, vous pouvez demander que l'acte de vente soit annulé. De plus, vous aurez le droit de réclamer des dommages et intérêts contre votre époux et un partage inégal des biens en raison de sa mauvaise foi. Des dommages et intérêts peuvent également être réclamés contre toute autre personne qui, par sa faute, a contribué à votre préjudice.

Finalement, la loi définit la résidence familiale comme étant l'endroit où les époux, avec ou sans enfants, habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités. La maison, le condo ou le logement loué sont les principales formes de résidence familiale.

Déclaration de résidence familiale

Pour les propriétaires

La déclaration de résidence familiale est un formulaire assez simple qui doit être rempli par les époux ou l'un d'eux en présence de témoins. Les conjoints unis de fait ne peuvent pas se prévaloir de cette protection.

Cette déclaration est utile puisqu'elle permet de mieux protéger l'époux non-propriétaire en empêchant l'époux propriétaire de vendre, donner, louer ou hypothéquer la résidence familiale sans le consentement de son époux. D'un point de vue pratique, le fait de remplir la déclaration rend plus difficile de poser un acte sans le consentement de l'époux. De plus, comme on doit obtenir le consentement, la déclaration assure qu'il sera possible d'annuler un acte (ex. vente) qui aura été fait malgré tout. Il importe de savoir que la protection de la résidence familiale s'étend aux meubles qui sont dans celle-ci. Il n'est pas nécessaire de remplir une déclaration pour cela.

Les époux peuvent décider en période de bonne entente de remplir la déclaration et de la publier. Sinon, la déclaration de la résidence familiale peut être remplie par un seul des époux sans que l'autre soit au courant. Dans ce cas, il est très probable que l'époux propriétaire n'apprendra l'existence de la déclaration qu'au moment de vendre, donner, ou hypothéquer la résidence familiale.

Le formulaire de la déclaration de résidence familiale est disponible au bureau de la publicité des droits (anciennement nommé bureau d'enregistrement) du district où se trouve la maison. Pour connaître le numéro du bureau de publicité, il suffit de consulter le site Internet (www.mrn.gouv.qc.ca/foncier/registre/) ou les pages bleues de l'annuaire téléphonique dans la section « Gouvernement du Québec », sous la rubrique « Justice ».

La déclaration de résidence familiale peut également être faite et inscrite par un avocat ou un notaire. Par contre, en plus des frais d'inscription, il faudra payer les honoraires de ce professionnel. De plus, la déclaration de résidence familiale ainsi que son inscription ne sont pas des frais couverts par l'aide juridique.

La déclaration de résidence familiale peut aussi résulter d'une déclaration à cet effet contenue dans un acte destiné à la publicité, par exemple lors de l'achat de la maison ou du renouvellement d'hypothèque.

Crédit : Windows Clipart

L'avis d'adresse : Il s'agit d'une mesure de protection supplémentaire que l'on peut inscrire en même temps que la déclaration de résidence familiale. Avec l'inscription de l'avis d'adresse sur la résidence familiale, l'époux non-propriétaire sera avisé de toute procédure judiciaire, de toute saisie ou de tout défaut de paiement concernant cette résidence. Ainsi, si l'époux propriétaire fait défaut de payer ses taxes et que, par conséquent, il y a un avis de vente, l'officier de publicité des droits sera alors tenu de le faire savoir à l'autre époux. Il n'y a pas de frais d'inscription pour l'avis d'adresse. Le formulaire pour compléter l'avis d'adresse est disponible au bureau de la publicité des droits du district où se trouve la maison.

Pour les propriétaires de l'immeuble où l'on habite

Comme pour les propriétaires d'une maison, il faut faire inscrire une déclaration de résidence familiale contre l'immeuble que l'on habite pour qu'il soit protégé. On peut se procurer le formulaire auprès du bureau de la publicité des droits de votre région. Cette déclaration devra être signée devant deux témoins dont l'un est assermenté.

Il existe quelques différences selon que la partie réservée à l'usage de la famille soit dans un immeuble de moins de cinq logements ou plus de cinq :

a) Partie réservée à l'usage de la famille d'un **immeuble de moins de cinq logements** :
L'époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut vendre, hypothéquer, accorder une servitude ni louer la partie réservée à l'usage de la famille, sans le consentement écrit de son époux.

b) Partie réservée à l'usage de la famille d'un **immeuble de plus de cinq logements** :
L'époux propriétaire d'un immeuble de plus de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut vendre ni louer la partie réservée à l'usage de la famille sans le consentement écrit de son époux. Il peut cependant hypothéquer l'immeuble sans le consentement de son époux.

Si votre époux **propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements** vend, loue ou hypothèque la partie réservée à la famille sans votre consentement écrit, vous pourrez, si vous avez préalablement fait une déclaration de résidence familiale contre l'immeuble, demander l'annulation de l'acte. Vous pourrez également demander des dommages et intérêts si vous subissez un préjudice, et ce, même si aucune déclaration de résidence familiale n'avait été inscrite contre l'immeuble. Vous pouvez aussi demander un partage inégal du patrimoine familial en raison de la mauvaise foi de votre époux s'il vend ou hypothèque, ou bien si l'acte a été conclu dans l'année précédant le divorce ou la séparation de corps.

Si votre époux **propriétaire d'un immeuble de plus de cinq logements** vend, hypothèque ou loue la partie réservée à l'usage de la famille et qu'une déclaration de résidence familiale a été inscrite contre l'immeuble, l'époux qui n'a pas donné son consentement écrit à la vente peut exiger de l'acquéreur qu'il lui consente un bail des lieux où il habitait avec sa famille. L'époux ne pourra pas demander l'annulation de la vente. De plus, vous pourrez également demander des dommages et intérêts si vous démontrez que vous avez subi un préjudice, et ce, même si aucune déclaration de résidence familiale n'avait été inscrite contre l'immeuble. Vous pouvez aussi demander un partage inégal du patrimoine familial en raison de la mauvaise foi de votre époux s'il vend ou hypothèque, ou bien si l'acte a été conclu dans l'année précédant le divorce ou la séparation de corps.

Pour les locataires

Finalement, dans les cas où les époux sont locataires, l'époux qui est seul locataire n'a pas le droit de sous-louer ou de céder le bail sans le consentement de son époux. Dans ces cas, pour donner plus de force à la protection et pour pouvoir faire annuler l'acte qui est passé en contravention de ce droit, il faut avoir avisé le propriétaire du logement qu'il s'agit d'une résidence familiale. L'avis peut être verbal ou écrit, mais il est préférable qu'il soit fait par écrit afin d'éviter des difficultés au niveau de la preuve de l'avis. Cet avis indique que vous êtes mariés et que le logement sert de résidence familiale. L'avis peut être fait par l'un ou l'autre des époux. Nous recommandons d'envoyer l'avis par courrier certifié ou recommandé afin de conserver une preuve de la déclaration. Le bail, qui s'obtient à la Régie du logement, contient une déclaration de résidence familiale. Donc, il est possible de compléter l'avis de résidence familiale au moment de la signature du bail. Dans ce cas, la protection s'étend aussi aux meubles et encore une fois, pour les meubles, aucune formalité ne peut donner plus de poids à la protection des meubles.

Durée de la déclaration de résidence familiale

La déclaration de résidence familiale demeure tant et aussi longtemps que l'immeuble sert à cette fin. Le tribunal peut ordonner la radiation de l'inscription de la résidence familiale sur preuve que la résidence a cessé de servir à cette fin. De plus, tout intéressé peut demander la radiation de l'inscription dans certains cas.

La déclaration de résidence familiale n'a plus d'effet :

- lorsque les époux consentent à ce qu'elle n'ait plus d'effet;
- lorsque l'immeuble a été vendu à la suite du consentement des deux époux;
- lorsque les époux sont séparés de corps ou divorcés;
- lorsque l'annulation du mariage a été prononcée;
- lorsque le tribunal l'a autorisé;
- lorsque l'un des époux est décédé et que sa succession est liquidée.

Protections supplémentaires pour les gens mariés

Conserver ses factures et consigner les transactions importantes

Afin de faciliter les démarches en cas de la dissolution ou de la modification du régime matrimonial, du décès de l'un des époux ou d'une rupture, chaque époux a avantage à consigner par écrit les transactions qu'il a effectuées. Il a aussi avantage à conserver les documents importants qui se rapportent à ces transactions : factures, documents établissant la propriété d'un bien, etc. Cela est encore plus important dans le régime de la séparation de biens.

Avoir des comptes bancaires séparés

Si les époux désirent avoir une certaine autonomie financière et se protéger en cas de rupture ou de décès, il serait important que les époux aient chacun leur propre compte bancaire. En effet, l'argent contenu dans un compte de banque n'entre pas dans le patrimoine familial, à l'exception bien sûr de l'argent déposé dans un compte conjoint, s'il y a lieu.

Acheter les biens en copropriété

Afin de favoriser un équilibre financier, les époux peuvent acheter tous les biens durables en copropriété indivise. La démarche est simple. Il suffit de toujours faire inscrire le nom des deux époux sur chaque acte de propriété ou acte d'achat (facture). S'il y a dissolution de l'union, chaque époux aura donc droit à la moitié des biens.

Remplir une procuration

Une procuration est un document dans lequel une personne en désigne une autre pour effectuer certains actes courants à sa place, comme régler des factures, payer le loyer, ou retirer de l'argent à la banque à cause d'un problème physique qui nous empêche de nous déplacer, d'un voyage qui dure longtemps, d'un séjour en prison, etc. Outre le fait que le mandataire doit être sain d'esprit, la procuration doit contenir cinq éléments pour être valide : la date, le nom du mandant (celui qui désigne), le nom du mandataire (celui qui exécutera les actes à la place du mandant), la description de la responsabilité confiée au mandataire, et la signature du mandant.

Préparer un mandat en cas d'inaptitude

Le mandat en cas d'inaptitude est un document qui permet à une personne apte de confier à une autre personne le soin de s'occuper d'elle et de ses biens lorsqu'elle n'en sera plus capable, c'est à dire qu'elle deviendra inapte à cause de la vieillesse (démence), d'un accident (coma, traumatisme crânien) ou d'une maladie (Alzheimer). L'inaptitude doit être constatée par un examen médical et psychologique. Le mandat prendra effet après avoir été homologué par le tribunal. À défaut d'un tel mandat, on procédera à l'ouverture d'un régime de protection. Cela signifie qu'un proche de la personne inapte devra effectuer des démarches judiciaires pour décider qui s'occupera d'elle et de ses biens. Si personne n'est présent pour le faire, c'est le Curateur public du Québec qui prendra en charge les démarches.

Faire un testament

Le testament est un document qui permet de faire respecter vos dernières volontés en cas de décès. Lorsqu'un époux décède, il y a partage du patrimoine familial et liquidation du régime matrimonial et ensuite ce qui reste est partagé selon les volontés inscrites dans le testament. S'il n'y a pas de testament, la loi prévoit que le 1/3 des biens ira à l'époux survivant et que les 2/3 des biens iront aux enfants. Si les deux époux sont décédés, la totalité des biens ira aux enfants et s'il n'y a pas d'enfant, les ordres de succession du Code civil seront respectés (parent, frère, sœur, oncle, tante, etc.).

Références

Inform'elle
Ligne d'information juridique : 450 443-3442 ou 1 877 443-3442 (sans frais en Montérégie)
www.informelle.osbl.ca

Ministère de la Justice
www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/maria.htm
www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/celebrant.htm

Gouvernement du Canada
http://voyage.gc.ca/voyager/documents/mariage-a-l-etranger
www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/3900FTOC.asp

Statistiques Canada (statistiques 2008)
www4.hrsdc.gc.ca/.3ndic.1t.4r@-fra.jsp?iid=78#M_1

Institut de la statistique du Québec (statistiques 2012)
www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/mariages-divorces/index.html
www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2013.pdf#page=89
www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bulletins/coupdoeil-no12.pdf
www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemo-vol17-no1.pdf#page=5

Crédit : Windows Clipart